

FAQ

campagne d'avis sur le renouvellement des contractuels à l'attention des chefs d'établissement et des inspecteurs

nouveautés 2025

1. Je ne vois pas tous les contractuels de mon établissement ou les contractuels que je suis comme inspecteur dans Arcoval. Est-ce normal ?
Oui, les contractuels en CDI ne sont plus dans la campagne Arcoval puisque la question du renouvellement de leur contrat ne se pose pas.
2. Je suis chef d'établissement et souhaite demander le maintien de certains contractuels et je ne peux plus le faire dans Arcoval. Est-ce normal ?
Oui, le recueil des avis sur le renouvellement des contractuels a été dissociée des questions d'affectation (saisie des vœux, demande de maintien,...). Les chefs auront la possibilité de demander des maintiens par une autre procédure.
3. Pourquoi avoir proposé une plus grande granularité dans les avis ?
Passer d'un avis binaire (« favorable » / « défavorable » au renouvellement) à un système à plusieurs niveaux permet de mieux prendre en compte la diversité des situations.
4. Quelle est la différence entre l'avis « réservé » et l'avis « non évaluable » ?
L'avis « non évaluable » indique que vous estimez ne pas avoir suffisamment d'éléments pour émettre un avis étayé sur le renouvellement d'un contractuel. L'avis « réservé » permet d'indiquer que vous êtes « réservé » pour son renouvellement sans pour autant estimer qu'il faut aller jusqu'à un avis « défavorable ». L'avis « réservé » permet d'émettre une alerte sur un contractuel qui doit être particulièrement accompagné si son contrat est renouvelé.
5. Est-ce qu'un avis « non évaluable » va porter préjudice à l'intéressé ?
Non.

modalités de saisie des avis

6. Sur quels critères dois-je émettre un avis à renouvellement ?
Vous devez vous appuyer sur les droits et obligations du fonctionnaire tels qu'ils sont définis par le Code général de la fonction publique, sur les missions et obligations réglementaires

de service des enseignants des établissements publics du second degré et le référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation.

7. Y a-t-il des éléments qui ne doivent pas se trouver dans l'avis littéral ?

Oui, l'avis littéral ne doit pas comporter d'éléments faisant référence à des activités syndicales ou politiques, à des absences justifiées, à des informations d'ordre médicales.

8. Je suis chef d'établissement et le contractuel exerce sur deux établissements. Comment gérer cette situation ?

La procédure prévoit que les deux chefs d'établissement ont chacun la possibilité d'émettre un avis. Cela étant, il serait préférable que vous vous mettiez d'accord pour porter un avis commun.

9. Je dois émettre un avis sur un contractuel affecté dans mon établissement depuis quelques semaines seulement. C'est difficile d'émettre un avis étayé dans ces circonstances. Que dois-je faire ?

Vous avez la possibilité d'émettre un avis « non évaluable ». Mais le mieux serait de prendre l'attache des chefs d'établissement qui ont accueilli le contractuel avant vous dans l'année pour porter un avis étayé qui reste toujours préférable à un avis « non évaluable ».

10. Où puis-je retrouver les affectations précédentes ?

Vous avez l'historique des affectations dans votre TRM en cliquant sur le nom de l'agent.

11. Je suis inspecteur et personne n'est allé voir cette année le contractuel. Peut-on tout de même porter un avis ?

Si vous êtes en mesure d'étayer votre avis, oui.

12. En l'absence de visite cette année, est-ce que je peux porter un avis « défavorable » ?

Oui, mais cela fragilise grandement l'avis porté, surtout si l'avis était favorable l'année dernière. Le mieux est de parvenir à aller visiter en amont les contractuels qui pourraient avoir un avis « défavorable ».

13. Est-ce possible d'organiser une visite après la campagne de renouvellement ?

Oui, c'est envisageable, surtout en cas de contestation et/ou d'avis défavorable. Cela doit tout de même être organisé rapidement.

propositions de renouvellement

14. Quels critères seront retenus pour renouveler un contractuel ?

Les services de la DPE vont s'appuyer sur trois critères : les besoins de l'académie, les avis émis dans Arcoval et l'ancienneté du contractuel.

15. Vous indiquez que les renouvellements de contrats seront proposés en fonction des besoins de l'académie. Qu'est-ce que cela signifie ?

Chaque année, les services du rectorat déterminent le nombre de contractuels à renouveler ou à recruter en fonction des départs et des arrivées de titulaires. C'est variable selon les disciplines et les départements.

16. Quelle est la conséquence pour le contractuel entre émettre un avis « très favorable » et un « avis favorable » ?

La distinction permet de hiérarchiser les propositions de renouvellement que nous serons amenés à faire. Le renouvellement d'un contractuel avec un avis « très favorable » sera proposé avant celui proposé à un contractuel avec un avis « favorable » dans la même discipline.

17. Est-ce que si j'émetts un avis « favorable » ou « très favorable », cela garantit à l'intéressé que son contrat sera reconduit l'année prochaine ?

Non, des avis « favorable » ou « très favorable » ne garantissent pas automatiquement un renouvellement : la décision dépend également des besoins de l'académie pour l'année prochaine et de l'ancienneté.

18. J'ai mis un avis « très favorable » à une professeure contractuelle de mathématiques et un avis « réservé » à un enseignant de lettres. Pourtant, ce dernier a reçu une proposition de renouvellement alors que la collègue de mathématiques n'en a pas reçu. Est-ce normal ?

Oui, cela peut arriver : les besoins n'étant pas les mêmes selon les disciplines, les propositions de renouvellement ne sont pas les mêmes.

contestations et avis « défavorable »

19. Un contractuel est en désaccord avec l'avis « réservé » que j'ai porté en tant que chef d'établissement. Peut-il le contester ?

Non, seul l'avis « défavorable » porté par le chef d'établissement est susceptible de contestation.

20. Un contractuel est en désaccord avec l'avis « défavorable » que j'ai porté en tant qu'inspecteur. Peut-il le contester ?

Non, les avis portés par les inspecteurs ne sont pas susceptibles de contestation.

21. Un contractuel souhaite contester un avis « défavorable » mais a dépassé les délais indiqués dans la circulaire. Est-ce que sa demande est tout de même recevable ?

Non. Ces opérations s'insèrent dans un calendrier de préparation de rentrée par définition très contraintes. Les délais prévus sont à respecter strictement.

22. En tant que chef d'établissement, je souhaite porter un avis « défavorable » à un renouvellement. Ai-je l'obligation de le recevoir ?

Oui, sans cet entretien, l'avis « défavorable » ne sera pas valide et ne sera pas pris en compte.

23. Faut-il respecter une procédure particulière pour cet entretien ?

Oui, le contractuel doit recevoir une convocation avec la mention qu'il doit pouvoir se faire accompagner par la personne de son choix.

24. Quelle forme doit prendre cette convocation ?

Un simple mail suffit.

25. Que se passe-t-il si, après avoir reçu une convocation, le contractuel ne se présente pas à l'entretien ?
- Le principe est qu'un agent a l'obligation de se rendre à une convocation de son chef d'établissement. S'il ne se présente pas malgré la convocation, nous considérerons qu'il a été convoqué dans les règles et que son absence à cet entretien relève de sa responsabilité (sauf absence dûment justifiée). L'avis « défavorable » sera donc considéré comme valide.
26. Faut-il un compte-rendu si le contractuel ne s'est pas présenté à l'entretien ?
- Oui. Le compte-rendu indiquera alors la date de la convocation et le fait que l'agent ne s'est pas présenté.
27. Que faire si la date ne convient pas au contractuel ?
- Il peut vous demander de lui proposer une autre date. Mais le choix de répondre favorablement à cette demande reste à l'unique appréciation du chef d'établissement.
28. Est-ce que cet entretien doit faire l'objet d'un compte-rendu ?
- Oui, le compte-rendu est obligatoire. Il permet d'attester de la tenue de cet entretien et d'étayer pour les services de la DPE l'éventuel non-renouvellement du contrat.
29. En tant que chef d'établissement, dois-je être accompagné ?
- Oui, c'est préférable.
30. Est-ce que je peux être accompagné d'un inspecteur ?
- Oui, c'est même recommandé. Cela ne peut que donner plus de poids à ce qui sera dit.
31. Est-ce obligatoire d'être accompagné par un inspecteur ?
- Non, c'est juste une recommandation.
32. Que faire si le contractuel refuse de signer le compte-rendu ?
- Vous lui expliquez que sa signature ne fait qu'attester qu'il a pris connaissance du rapport, que cela ne vaut pas approbation de sa part et qu'il a la possibilité d'apporter ses observations (soit sur le compte-rendu directement, soit sur un document annexe). S'il refuse tout de même de signer, vous l'indiquez sur le compte-rendu.
33. J'ai émis un avis « défavorable » après avoir reçu l'agent et rédigé un rapport. L'intéressé conteste mon avis. Est-ce que je dois le recevoir une deuxième fois ?
- Vous pouvez le faire mais il n'y a aucune obligation. La contestation sera prise en compte par les services de la DPE qui l'examinera.